

2. La Partie sollicitée peut répondre à la demande en conformité avec les procédures ou les méthodes particulières précisées par la Partie requérante suivant l'article 8.5, à moins que les procédures ou les méthodes particulières contreviennent au droit interne ou aux procédures ou politiques administratives du territoire douanier de la Partie sollicitée.
3. Les Parties veillent à ce que l'administration des douanes sollicitée, dans les cas où elle n'est pas l'autorité compétente pour répondre à une demande, s'efforce, selon le cas :
 - a) de transmettre sans tarder la demande à l'autorité compétente;
 - b) de déterminer qui est l'autorité compétente et d'indiquer son nom à la Partie requérante.
4. Une Partie répond aux demandes en anglais ou en chinois.

ARTICLE 10

Exceptions

1. La Partie sollicitée qui estime que le fait de fournir l'assistance demandée par la Partie requérante en application du présent accord serait susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses politiques publiques ou à d'autres intérêts nationaux essentiels, ou donnerait lieu à une violation de secrets industriels, commerciaux ou professionnels, peut refuser de fournir une assistance ou la fournir sous réserve de modalités qu'elle peut fixer.
2. La Partie sollicitée peut différer l'assistance si le fait de fournir l'assistance perturberait une enquête, des poursuites ou une procédure administrative en cours. Dans ce cas, la Partie sollicitée consulte la Partie requérante, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives, pour déterminer si la Partie requérante peut remplir les modalités de l'assistance qui ont été fixées par la Partie sollicitée.
3. La Partie requérante qui demande de l'assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si l'autre Partie lui présentait une demande similaire l'indique dans sa demande. La Partie sollicitée a toute latitude pour déterminer la suite à donner à la demande.
4. La Partie requérante peut tenir compte des incidences des ressources et des coûts connexes pour l'administration des douanes de la Partie sollicitée au moment de répondre à des demandes de renseignements. La Partie requérante peut examiner la proportionnalité entre ses intérêts de nature fiscale à l'égard de sa demande et les efforts à déployer la Partie sollicitée pour fournir les renseignements. Si la Partie sollicitée estime que l'effort requis pour donner suite à une demande est manifestement disproportionné par rapport à l'avantage perçu pour la Partie requérante, elle peut refuser de fournir l'assistance demandée.
5. Si la Partie sollicitée n'est pas en mesure de donner suite à la demande, elle avise sans tarder la Partie requérante, par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, des raisons pour lesquelles elle ne peut y donner suite et elle transmet tout autre renseignement qu'elle juge utile pour l'autre autorité.